

N° 24. 1012

Objet :

Arrêté portant sur l'occupation du domaine public – LA CABANE SUCREE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la charte d'occupation du domaine public adoptée par le conseil municipal du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public au n°10 Place des Cordeliers, au droit de la boutique « La Cabane sucrée » ;

ARRETE :

Article 1 : « La Cabane sucrée » est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse au droit de son établissement, sous réserve que son occupation respecte les dispositions de la charte d'occupation du domaine public ainsi que les prescriptions ci-dessous :

- la terrasse ne doit pas déborder au-delà de la largeur de la façade de l'établissement, façade qui doit rester accessible aux secours, sans être encombrée au niveau des sorties de secours ;
- la terrasse doit être sécurisée par des blocs béton ou des jardinières empêchant ainsi les chocs avec des véhicules ;
- un passage d'au moins 1.4 m de large doit être respecté en vue de laisser la libre circulation des piétons ;
- les activités de la boutique ou sa clientèle ne doivent pas occasionner des nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains ;
- le matériel installé ne doit comporter aucun dispositif publicitaire et il devra être retiré en dehors des horaires d'ouverture du commerce et être facilement déplaçable.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 : L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est renouvelée et accordée **pour une durée de quatre années jusqu'au 10 septembre 2028.**

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- si l'établissement est cédé ou fermé.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

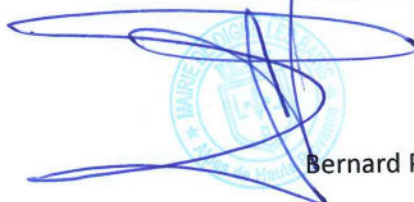
Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès du Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et nationale.

Fait à Digne les Bains, le 10 OCT. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué



Bernard PIERI